

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>                                |                  |
| <b>91 - Interventions économiques transversales</b>         | <b>40.00 bis</b> |
| <b>Fonds d'urgence COVID-19 : Secteur de l'événementiel</b> |                  |

## **PROGRAMMES**

### **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les entreprises de Bourgogne-Franche-Comté et en particulier les entreprises intervenant dans le secteur de l'événementiel sont impactées par la crise actuelle liée au Covid-19. Depuis le début du mois de mars 2020, leur activité a enregistré un net repli.

Prenant en compte la spécificité de ce secteur économique, liée à sa fragilité et à sa dépendance au contexte et à la saisonnalité, la Région a créé un fonds d'urgence permettant, en plus des dispositifs déjà mis en place par l'Etat, BPI France et la Région, d'apporter une aide complémentaire permettant de subvenir à des besoins urgents de trésorerie et de participer à la sauvegarde de ce secteur économique.

### **BASES LEGALES**

- Code général des collectivités territoriales.
- Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Il s'agit de soutenir la trésorerie des entreprises du secteur de l'événementiel qui ont enregistré une forte baisse de leur activité en raison de la crise sanitaire du covid-19.

#### **NATURE**

Subvention forfaitaire

#### **MONTANT**

Les structures éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 5 000 euros.

Ce montant est cumulable, le cas échéant, avec l'aide de 1 500 € susceptible d'être obtenue dans le cadre de l'article 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (volet 1 du Fonds de solidarité - FSN). Ce montant est également cumulable avec le volet 2 de ce Fonds de solidarité (FSN).

Ce montant n'est pas cumulable avec le Fonds de solidarité territoriale (FST).

#### **FINANCEMENT**

L'aide sera versée en une seule fois, de manière forfaitaire.

## **BENEFICIAIRES**

Sont concernées par ce dispositif les entreprises appartenant au secteur de l'événementiel dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour activité principale la fourniture de prestations liées à l'organisation d'événements par des professionnels (salons, foires, congrès, séminaires...) hors animations et manifestations artistiques et culturelles (spectacle vivant...) et sportives. Les activités éligibles au présent règlement d'intervention sont détaillées en annexe.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Entreprises (quel que soit son statut juridique) de 20 ETP ou moins en 2019 ayant enregistré une baisse du chiffre d'affaires (HT ou net de taxes) de 50 % minimum entre les mois de mars 2019 et mars 2020. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la perte de CA (HT ou net de taxes) est évaluée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de prestations prévues lors de l'organisation d'au moins deux événements d'envergure au cours de l'année 2020 dont l'organisation a été ou est impactée par le covid-19 (annulation, report en 2021...).

Le présent dispositif ne peut pas être mobilisé si le chiffre d'affaires (HT ou net de taxes) du dernier exercice clos de l'entreprise est inférieur à 24 k€ (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le présent dispositif ne peut pas être mobilisé si le chiffre d'affaires mensuel moyen, entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, est inférieur à 2 k€)

## **PROCEDURE**

Une lettre de demande de subvention, avec attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies, devra être adressée à la Région entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai 2020, et devra comporter les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entreprise ou de l'association : raison sociale, adresse, téléphone, email
- Représentant légal : nom, prénom, fonction
- N° siret, code NAF
- Date de création de l'entreprise ou de l'association
- Chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- Effectif salarié au 1<sup>er</sup> mars 2020
- Déclaration des autres aides sollicitées au titre du fonds de solidarité lié au covid-19 dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 – article 11
- Date du ou des événements annulés/reportés/reprogrammés avec une présentation succincte pour chacun d'entre eux (typologie d'événements, lieux, budget, difficultés rencontrées liés au covid-19...)
- Fréquentation des éditions précédentes
- Chiffre d'affaires mars 2019 (ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020)
- Chiffre d'affaires mars 2020

La demande devra être accompagnée :

- Pour les sociétés : d'un extrait Kbis de moins de 6 mois, d'un RIB
- Pour les associations : d'une copie des statuts, d'un RIB et d'un avis de situation SIREN (disponible sur le site <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)

**Instruction** : services de la Région / Direction de l'Economie

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente ou par arrêtés de la Présidente du Conseil régional  
La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire allouée au présent dispositif.

## **EVALUATION**

Nombre de structures aidées

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2020.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020

**Annexe au Règlement d'intervention**  
**Fonds d'urgence covid-19 : secteur de l'événementiel**

| <b>Liste des activités éligibles – Secteur de l'événementiel</b>                                    |
|---|
| Agences événementielles, Agences de communication   |
| Agences Hôtes/Hôtesses spécialisées dans l'événementiel (accueil et service lors de manifestations) |
| Accueil événementiel  |
| Cabinets de recrutement spécialisés dans le recrutement de personnel pour des événements            |
| Décorateurs-aménageurs de stands  |
| Installateurs généraux de salons, congrès, foires, expositions et manifestations diverses           |
| Loueurs et vendeurs de matériel (chapiteaux, mobilier, plantes...) spécialisés dans l'événementiel  |
| Médecine événementielle   |
| Organisateurs d'événements corporate et grand public  |
| Organisateurs professionnels d'événements privés, mariages, réceptions, soirées                     |
| Organisateurs de salons, congrès, foires, expositions   |
| Organisateurs de séminaires et de conventions   |
| Parcs des expositions / Centres de congrès / Lieux de réception d'événements                        |
| Prestataires audiovisuel-son et lumières  |
| Prestataires communication visuelle - vêtements d'image   |
| Réceptions / Traiteurs spécialisés dans l'événementiel professionnel                                |
| Sociétés de gardiennage / sécurité spécialisées dans l'événementiel                                 |

Ne sont notamment pas éligibles les représentants et vendeurs présentant leurs produits lors de foires et marchés.